



Christian DESCHEEMAER

Président de chambre à la Cour des comptes

## Changer les procédures juridictionnelles de la Cour : une réforme attendue et de grande ampleur

Cet article constitue la synthèse d'une communication présentée dans le cadre du cycle des conférences du Centre de recherche en droit public de l'université de Paris-Ouest - Nanterre - La Défense.

**J**uger un compte, c'est vérifier que le comptable public a rempli sa tâche correctement et, s'il n'a pas exercé des contrôles qui lui incombent, mettre en jeu sa responsabilité personnelle et pécuniaire. Le jugement d'un compte se fonde sur le régime de responsabilité des comptables publics, spécifique et d'origine très ancienne, actuellement fixé par la loi du 23 février 1963 modifiée (art. 60) et le règlement général sur la comptabilité de 1962. Ce jugement des comptes, qu'il entraîne ou non la mise en jeu de leur responsabilité personnelle et pécuniaire par une mise en débet, se déroulait selon une procédure elle aussi ancienne et spécifique.

Si le régime de responsabilité n'a pas été modifié, malgré les critiques qu'il appelle, la procédure, elle, a été profondément réformée par la loi du 28 octobre 2008 et les décrets du 19 décembre 2008 (1). Cette réforme ne s'est faite ni rapidement, ni facilement. Telle qu'elle est, elle met cependant la procédure de la Cour des comptes et des chambres régionales et territoriales (2) des comptes en conformité avec les exigences contemporaines et répond à l'essentiel des critiques.

### UNE RÉFORME DES PROCÉDURES LONGTEMPS ATTENDUE

Les procédures juridictionnelles de la Cour des comptes avaient pour elles leur ancienneté et leur acceptation. Si le doute s'est insinué dans les esprits quant à leur compatibilité avec les exigences du procès équitable telles que définies par la Convention européenne des droits de l'homme et interprétées par la Cour de Strasbourg, ce n'est que tardivement. Lorsque les chambres régionales des comptes ont été créées en 1982, aucune voix ne s'était ainsi élevée pour demander ou proposer une réforme des procédures. Celles-ci avaient été reprises sans changement par les nouvelles juridictions financières alors même que, dans d'autres branches du droit, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme avait déjà donné naissance à une jurisprudence et à des débats.

#### La nécessité de changer

Pourquoi changer une procédure dont ni le juge des comptes, ni les principaux justiciables – les comptables publics – ne critiquaient le particularisme ? La revendication est venue d'abord des comptables de fait, justiciables occasionnels, et de leurs avocats, déroutés par la technicité de la matière et à la recherche de motifs d'infirmité, d'annulation ou de cassation fondés sur les procédures en usage. Les gestions de fait concernant des élus

locaux qu'avaient ouvertes les chambres régionales des comptes ont été à l'origine de secousses procédurales qui ont fini par miner un édifice remontant à 1807, déclenchant une rénovation le rendant moins original, mais plus fonctionnel. Du moins est-ce l'espoir de l'auteur de ces lignes qui n'a pas à cacher son engagement en faveur de cette réforme...

A partir du moment où les débats sur les défauts de la procédure des juridictions financières ont commencé, les sujets abordés avec plus ou moins de vigueur ont été :

► **L'impartialité de la procédure.** La première question soulevée dans des recours concernait la participation du rapporteur au délibéré. Dans les juridictions financières comme dans bien d'autres juridictions de l'ordre administratif, le rapporteur occupe un rôle fondamental. Après avoir mené un contrôle, il présente son rapport devant une formation collégiale. Dans la procédure désormais abandonnée, il participait au délibéré portant sur son rapport. La formation collégiale – deuxième question soulevée – avait le pouvoir de déclarer d'elle-même une gestion de fait (« autosaisine ») à l'occasion de l'examen d'un rapport. Elle se trouvait alors être tout à la fois organe de poursuite et organe de

(1) Sur ce sujet, voir les actes du colloque des 30 et 31 octobre 2008 organisé par le professeur Douat à l'université de Montpellier dans la *Revue française de finances publiques*, n° 106, d'avril 2009.

(2) Pour la Nouvelle-Calédonie, même décret du 19 décembre 2008 ; pour la Polynésie française, décret du 20 mai 2009.

jugement, tandis que le rapporteur était organe d'instruction et organe de jugement. Cette confusion ne pouvait que susciter des critiques sérieuses.

► **La publicité de l'audience.** Prétexe étant pris du caractère exclusivement écrit de la procédure, les audiences n'étaient pas publiques. Confondue avec le droit pour les parties d'être entendues alors qu'elle est d'une autre nature, ou identifiée à tort à une comparution de type pénal, la publicité des audiences finit par être réclamée, non pas par les comptables patents qui ne la souhaitaient pas, mais par les comptables de fait qui exploitent son absence dans leurs recours.

► **Le caractère contradictoire de la procédure.** Le juge des comptes a toujours affirmé qu'il appliquait une procédure contradictoire et il disait vrai. La règle du double arrêt était même présentée à cet égard comme la plus protectrice qui soit. Le juge formulait en effet dans un arrêt provisoire des charges à l'encontre d'un comptable (injonction de verser la somme indûment payée par lui ou de produire des pièces justificatives complémentaires) et ce n'est qu'ensuite, si le comptable n'avait pas répondu de manière satisfaisante, qu'il était mis en débet. Paradoxalement, nul ou presque n'a fait remarquer que la même formation collégiale statuait deux fois de suite sur la même affaire de sorte que, lorsqu'elle rendait son arrêt définitif, son impartialité pouvait être mise en doute. Le thème du caractère contradictoire a été abordé dans les débats, mais sur des points souvent mineurs.

► **L'égalité des armes.** Ce moyen n'a guère été exploité alors que le Ministère public des juridictions financières, qui, comme l'ancien commissaire du Gouvernement des juridictions administratives, conclut sur tous les rapports juridictionnels, avait accès au rapport du magistrat instructeur, à la différence des autres parties. Ce document, qui comportait les propositions du rapporteur (apostilles) était, pour ce motif, couvert par le secret du délibéré – puisque le rapporteur y participait – et n'était donc pas communicable aux comptables et aux ordonnateurs. Là encore, il y avait une faille dans le dispositif au regard des exigences d'un procès équitable.

► **Le délai raisonnable.** Peu original, ce moyen n'a que tardivement été utilisé dans les recours alors même que la procédure de gestion de fait souffrait d'un mal profond : comportant trois phases (déclaration, jugement du compte, amende) et appliquant la règle du double arrêt à chaque phrase, elle impliquait fréquemment sept arrêts, le dernier donnant quitus au comptable de fait. Inévitablement, les délais en souffraient.

## Les occasions manquées

Le mouvement de réforme aurait pu être lancé dès 1990 à partir d'un recours porté par un comptable public belge, Mme Muyltermans, devant la Commission européenne des droits de l'homme. Le jugement des comptes publics en Belgique présentant d'importantes similitudes avec le système en vigueur en France, l'avis de la commission du 2 octobre 1990 dressait une comparaison entre les procédures des Cours des comptes de Belgique et de France. L'avertissement qu'il comportait valait donc d'abord pour la Belgique mais aussi, au prix d'une lecture attentive, pour la France. Pour éviter d'être condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), la Belgique a alors engagé une réforme en profondeur qui a abouti en 1995. La Cour des comptes française, quant à elle, a certes mené une réflexion interne en 1991 au vu de l'affaire Muyltermans, mais sans aller plus loin (3). Il est vrai qu'à la même époque, le Conseil d'Etat, son juge de cassation, avait affirmé dans une décision du 19 juin 1991, Ville d'Annecy, que les stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ne s'appliquaient pas au jugement des comptes.

Alors que l'avis du 2 octobre 1990 n'avait été qu'un signal discret, la codification des textes relatifs aux juridictions financières par les lois du 2 décembre 1994 et les décrets du 16 avril 2000 est incontestablement une occasion manquée. Les recours contentieux devant la Cour des comptes, juge d'appel des chambres régionales des comptes, et devant le Conseil d'Etat, juge de cassation, s'étaient entre-temps multipliés. Les moyens fondés sur la violation de l'article 6 de la Convention étaient de plus en plus fréquents et la doctrine les relayait (4). Le Parquet de la Cour des comptes laissait voir dans ses conclusions qu'il était favorable à de réelles évolutions. Les circonstances étaient donc propices à une réforme des procédures qui aurait été effectuée « à froid ». Tel ne fut pas le cas, les propositions de la Cour des comptes à l'occasion de la codification législative de 1994 étant restées timides et la préférence manifeste du Conseil d'Etat pour le *statu quo* ne leur ayant même pas permis d'être retenues.

Deux changements interviennent toutefois : en 1993, l'ouverture aux parties du droit d'être entendues par la formation délibérante (5), droit que la codification restreindra aux comptables encourant une amende définitive (amende pour gestion de fait ; amende pour retard) ; en 1995 et 1996, l'introduction de l'audience publique dans les mêmes instances à fin de condamnation à amende (6). C'était la preuve que, malgré tout, le changement s'amorçait.

## Les chocs jurisprudentiels

Deux décisions jurisprudentielles du Conseil d'Etat, l'une inattendue, l'autre prévisible, ont changé le cours des choses en 2000 et 2001. La réforme des procédures a cessé d'être l'objet de débats souvent feutrés, parfois vifs au sein de la Cour des comptes, entre la Cour des comptes et son juge de cassation, entre les avocats et le juge des comptes ou entre le juge et la doctrine. Elle a peu à peu été perçue comme inéluctable, les tenants du *statu quo* voyant leur nombre se réduire au fil des contentieux et des colloques.

La première affaire est l'arrêt du Conseil d'Etat du 23 février 2000, Société Labor Métal. Le juge du Palais-Royal y affirme que le principe d'impartialité interdit à la Cour des comptes de statuer pour déclarer une gestion de fait dès lors que, dans un rapport public, elle a déjà qualifié ainsi les faits en cause. Cette décision était d'une grande sévérité (7) puisqu'elle valait disqualification de l'institution entière et non de certains de ses membres. Cette interprétation a imposé aux juridictions financières une autocensure dans la communication de leurs observations de gestion.

La deuxième affaire est l'arrêt du Conseil d'Etat du 6 février 2001, Société Razel : le principe d'impartialité fait obstacle à ce que le rapporteur participe au jugement des comptes d'une gestion de fait dont il a eu à connaître à l'occasion du contrôle de la gestion (« examen de gestion ») d'un organisme. A la différence de la précédente, cette décision était prévisible et résultait des débats répétés sur la place du rapporteur dans la procédure. Ce débat intéressait d'ailleurs le Conseil d'Etat dans son propre fonctionnement, considération qui, d'une façon générale, a compliqué la réforme des procédures de la Cour des comptes. En effet,

(3) Voir le commentaire clairvoyant du professeur Montagnier sur l'arrêt de la Cour de Strasbourg du 23 octobre 1991 rayant l'affaire du rôle au vu de l'accord entre la requérante et le gouvernement belge et du projet de réforme préparé par ce dernier, *Revue française de finances publiques* 1992, p. 177 et s.

(4) L'action persévérante des professeurs Lascombe et Vandendriessche, en particulier dans leur chronique de jurisprudence financière de cette revue, est à souligner.

(5) Amendement Dosières, conçu pour l'examen de gestion par les chambres régionales des comptes, mais ayant aussi une portée juridictionnelle.

(6) C. Descheemaeker, « Une innovation dans les CRC : l'introduction de l'audience publique dans certaines procédures juridictionnelles », *Droit administratif*, août-septembre 1995 ; « L'audience publique dans les juridictions financières », *Courrier juridique des Finances*, n° 81, novembre 1997.

(7) Cette opinion toute personnelle est désormais partagée bien au-delà du palais Cambon.

celles-ci ont parfois été traitées non pas en elles-mêmes, mais en fonction de leur éventuelle incidence sur les désaccords existant entre le Conseil d'Etat et la CEDH.

Les deux affaires mentionnées sont les plus représentatives des cassations que la Cour des comptes a connues dans cette période. Ces décisions, sans déclarer explicitement l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme applicable au jugement des comptes, aboutissaient à un résultat équivalent. Provoquant, par extension à d'autres dossiers, l'infirmité ou l'annulation de nombreuses procédures en cours, elles appelaient une réaction.

Quant à la **Cour de Strasbourg**, qui détenait la réponse à la question que le juge des comptes se posait et à laquelle le Conseil d'Etat hésitait à répondre dans le sens prévisible, elle faisait attendre son verdict, faute de recours. Elle a fini toutefois par être saisie et par statuer sur l'applicabilité de l'article 6. Elle l'a fait presque simultanément pour les gestions de fait et pour le jugement des comptes patents.

Les gestions de fait de la commune de Noisy-le-Grand ont été le premier dossier traité par CEDH. Celle-ci a affirmé dans l'affaire de Mme Richard-Dubarry que la procédure de *gestion de fait* entrait dans le champ de l'article 6 de la Convention, ce qui ne surprenait guère (décision sur la recevabilité du 7 octobre 2003 ; décision au fond du 1<sup>er</sup> juin 2004). La question posée depuis plus de dix ans recevait enfin une réponse. Sans même attendre la décision au fond, le Conseil d'Etat a adapté sa jurisprudence.

Le jugement des comptes des *comptables patents* était la question la moins évidente. La CEDH y a répondu dans le même sens (décision sur la recevabilité du 12 avril 2004 et décision au fond du 12 avril 2006) dans l'affaire Martinie. Cet agent comptable de lycée à la retraite a ainsi tenu en France dans le processus de réforme le rôle que Mme Muyltermans, agent comptable de la poste, avait tenu en Belgique quinze ans auparavant.

Les arrêts Mme Richard-Dubarry et M. Martinie marquent la fin de trop longs débats (8) sur l'applicabilité de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme : oui, les règles du procès équitable s'appliquent au juge des comptes et au fond, pourquoi s'en émouvoir ou s'en étonner ?

## UNE RÉFORME PROFONDE

L'arrêt Martinie a ouvert une période de réforme. Au sein de la Cour des comptes, des textes ont été préparés à la demande du Premier président et avec la participation active du Parquet général non pas pour construire de nouvelles procédures à partir de rien, mais pour reconstruire selon une nouvelle logique. La période de discussion et de concertation au sein des juridictions financières a conduit au schéma des réformes qui ont été adoptées en 2008. Elle a aussi révélé un attachement parfois surprenant aux procédures anciennes et désormais vouées à une profonde rénovation. L'enjeu était d'élaborer des procédures compatibles avec les exigences du procès équitable.

Le Conseil d'Etat, dans la période qui avait suivi les chocs jurisprudentiels de 2000 et 2001, avait analysé avec beaucoup de subtilité le rôle du rapporteur dans la procédure et introduit des différences selon l'étendue des pouvoirs qu'il exerçait (9). La réforme préparée à partir de 2006 et qui a débouché sur la loi du 28 octobre et sur les décrets du 19 décembre 2008 a retenu une solution plus tranchée conçue pour mettre les juridictions financières en pleine conformité avec les exigences de l'article 6, que ces exigences aient été ou non explicitement formulées dans les arrêts rendus par la CEDH. Certains ont pu penser que la Cour des comptes, dans le projet qu'elle a élaboré, « en faisait trop ». Son objectif était autre : se placer résolument dans un cadre juridique conforme à l'article 6. A cet objectif s'en ajoutait un autre, pas nécessairement compatible : simplifier dans la mesure du possible les procédures.

## Les principes

Le principe le plus marquant de la réforme est la séparation des fonctions dans la procédure et l'exclusivité reconnue aux trois organes existants : au Ministère public, l'ouverture de l'instance ; au rapporteur, l'instruction ; à la formation collégiale, le jugement. Réformer a consisté à répartir différemment les rôles d'organes existants.

Le second principe est au moins aussi notable : c'est la disparition de la règle ancestrale du double arrêt, ce *nec plus ultra* de la procédure contradictoire écrite. La notion, à vrai dire surprenante, d'arrêt provisoire disparaît. Cette règle, applicable principalement à la mise en débet, avait, on le sait, été transposée à d'autres décisions comme la condamnation à une amende. Le juge, statuant provisoirement, prononçait une amende d'un montant donné, montant qu'il maintenait ou réduisait ensuite dans un arrêt définitif au vu des explications que le justiciable lui avait fournies. Le juge donnait dans ce cas précis l'impression de tâtonner ou de marchander. L'arrêt provisoire n'était en fait qu'une mesure d'instruction décidée collégialement par la formation qui ultérieurement jugerait l'affaire. La réforme, ce qui est plus simple, confie cette mesure d'instruction au magistrat chargé du dossier agissant seul.

Changement moins visible : la réforme prévoit que certaines décisions juridictionnelles sont désormais prises à juge unique. Quand aucun grief n'est formulé à l'encontre d'un comptable, il reçoit décharge et, s'il est sorti de fonction, quitus de sa gestion par une ordonnance prise par un juge statuant seul. Le délibéré est réservé aux cas dans lesquels des griefs sont retenus par le Ministère public et qu'une instance contentieuse est en conséquence ouverte : après instruction, une décision collégiale est rendue (arrêt de débet, si les griefs sont démontrés ; arrêt de décharge dans le cas contraire). Le recours à une ordonnance veut être une mesure de simplification. Elle supprime des délibérés souvent superflus.

## Le jugement des comptes patents

Si l'on part de la définition du jugement d'un compte donnée en introduction, deux phases sont à distinguer et c'est ce que fait la réforme (10) :

- la première phase est une vérification de l'exécution par le comptable de ses missions légales et réglementaires, qu'il s'agisse du paiement des dépenses (vérifications à faire) ou du recouvrement des recettes (diligences à accomplir) de l'organisme. Le magistrat qui a mené ce contrôle établit un rapport que le président de chambre communique au Ministère public. Ce qui change par comparaison à la procédure antérieure, c'est que ce rapport ne donne pas lieu à un délibéré : soit le Ministère public, au vu du rapport, retient des présomptions de charges et il prend un réquisitoire introductif d'une instance contentieuse ; soit il n'en retient pas - le rapport peut fort bien en effet ne contenir aucun élément critique à l'égard du comptable - et il indique dans ses conclusions qu'il y a lieu de décharger le comptable, ce qui conduit le président de chambre à prendre une ordonnance de décharge. Les deux situations peuvent coexister puisqu'un rapport porte fréquemment sur plusieurs exercices et qu'il peut y avoir des présomptions de charge sur des opérations d'un exercice et aucune présomption sur d'autres exercices ;

- la deuxième phase ne s'ouvre que si un réquisitoire est pris par le Ministère public (11). Un magistrat instructeur est désigné qui,

(8) J.-Y. Bertucci, « Les juridictions financières et l'article 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme », *Revue française de droit administratif*, janvier-février 2002.

(9) D. Hédary, « La réception des exigences européennes par le Conseil d'Etat », *Revue française de finances publiques*, n° 106, avril 2009.

(10) G. Terrien, « La réforme des procédures de jugement des comptes publics », *Lamy collectivités territoriales*, n° 43, février 2009.

(11) R. Frenzt, « Le Ministère public à la croisée des chemins », *Revue française de finances publiques*, n° 101, mars 2008.

même si les textes ne le précisent pas, paraît devoir être un autre que celui qui a mené le contrôle de la phase 1. Le magistrat communique avec le comptable mis en cause auquel il demande la production de pièces justificatives complémentaires ou la preuve du versement des sommes qu'il a réglées à tort. Cette demande se compare évidemment à une injonction formulée dans un arrêt provisoire de l'ancienne procédure, le terme lui-même d'injonction ne pouvant cependant plus être utilisé. Au terme de son instruction, le magistrat établit un rapport qui est communiqué au Ministère public et aux autres parties. Une audience publique est organisée. Le comptable n'est pas tenu d'être présent, la situation étant la même que devant un tribunal administratif. Le délibéré qui suit l'audience se déroule hors la présence du rapporteur, du Ministère public et des autres parties et un arrêt (ou un jugement dans le cas d'une chambre régionale des comptes) est rendu. Le contre-rapporteur de l'ancienne procédure a disparu, mais la procédure fait place à un *réviseur*. Celui-ci, qui est une des nouveautés de la réforme, est désigné par le président après le dépôt du rapport d'instruction et, n'ayant pris aucune part à celle-ci, il participe au délibéré.

La procédure de jugement des comptes en deux phases, décrite aux articles R. 141-10 et suivants (et aux art. R. 241-32 et s. pour les chambres régionales des comptes) du Code des juridictions financières, est une réelle innovation. L'articulation de la phase n° 1 avec l'examen de la gestion souvent mené simultanément par le même magistrat réclame une certaine habitude, ne serait-ce que pour répartir les observations entre les deux rapports qu'il établit au terme de son contrôle. La phase n° 2 est la phase contentieuse, menée comme telle (12).

La question du maintien du caractère juridictionnel de la phase n° 1 sera peut-être posée un jour. En effet, il serait concevable que la phase n° 1 ait un caractère administratif tandis que la phase n° 2 est par nature contentieuse. Mais alors, pourrait-on encore écrire que le juge financier « juge les comptes des comptables publics », comme la loi l'affirme depuis 1807 ?

## Les gestions de fait

La procédure de gestion de fait se trouve grandement simplifiée par la réforme. Elle conserve trois stades : celui de la déclaration de gestion de fait ; celui du jugement du compte ; celui de l'amende (éventuelle). En fait, ces trois stades se ramènent à deux (déclaration de gestion de fait, d'une part ; jugement du compte et amende éventuelle, d'autre part). Ces deux stades ne doivent pas être confondus avec les phases n° 1 et 2 du jugement des comptes patents qui viennent d'être décrites.

Une procédure de gestion de fait commence nécessairement par un réquisitoire du Ministère public et cet acte ouvre l'ensemble de la procédure. Le Ministère public a l'exclusivité des poursuites, s'appuyant pour prendre son réquisitoire sur un rapport établi au sein d'une juridiction financière, sur une transmission d'une autorité administrative ou sur toute autre information.

Le magistrat instructeur cherche d'abord à confirmer ou à infirmer les présomptions figurant dans le réquisitoire : y a-t-il gestion de fait ? sur quelle période ? impliquant quelles personnes ? Son instruction peut le conduire à demander au Ministère public de prendre un réquisitoire supplétif et il ne s'agit pas d'une simple hypothèse ; en effet, la nature-même d'une gestion de fait, dénommée aussi gestion occulte, fait que la procédure peut fort bien commencer dans le flou d'irrégularités mal cernées, la clarté

n'apparaissant qu'ensuite. Au terme de la phase d'instruction, la séquence rapport - audience publique - délibéré (avec désignation d'un réviseur) - arrêt s'applique, comme dans la procédure applicable aux comptes patents.

Dès lors que le juge a déclaré une gestion de fait (13), une seconde phase d'instruction commence en vue à la fois de juger le compte de la gestion de fait (ce qui aboutit le plus souvent à des mises en débet) et de déterminer si des amendes doivent être infligées aux comptables de fait ou à certains d'entre eux. Le magistrat instructeur sera habituellement le même aux deux stades de la procédure. L'instruction menée en vue du jugement du compte et du prononcé éventuel d'amendes débouche de nouveau sur la séquence présentée plus haut.

Normalement, une procédure de gestion de fait se réglera ainsi en deux arrêts : le premier qui déclare la gestion de fait ; le second qui fixe la ligne de compte et les débet et prononce d'éventuelles amendes. Une fois les débet et les amendes apurés, une ordonnance de *quitus* mettra un point final à la procédure.

La réforme comporte une lacune : la suppression de la reconnaissance de l'utilité publique des dépenses d'une gestion de fait, qui aurait simplifié la procédure et en aurait réduit les délais, n'a pas été obtenue au cours du vote de la loi. Cette formalité a certes une raison d'être : faire rétroactivement ouvrir des crédits par l'autorité budgétaire de la collectivité dont les fonds ont été irrégulièrement maniés ; mais cette justification est si subtile et si complexe que la formalité n'est pas comprise. Elle présente en outre l'inconvénient majeur d'introduire, dans la procédure de gestion de fait, un acte administratif susceptible d'un recours pour excès de pouvoir. Pour que la gestion de fait puisse être menée dans un délai raisonnable conformément aux stipulations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme, la suppression de cet acte de procédure reste nécessaire. Elle pourrait, en dehors de la sphère locale, se faire par voie juridictionnelle.



La réforme des procédures juridictionnelles des juridictions financières doit maintenant faire ses preuves. Bâtir une réforme en fonction de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme n'est pas sans risque puisque nul ne peut prétendre en anticiper toutes les évolutions. Faire vivre cette réforme qui change des règles de base et modifie les habitudes - celles des juges et celles des justiciables - est la première exigence. Il serait vain de vouloir repérer toutes les difficultés qui peuvent surgir des nouveaux textes de 2008 alors que la réforme ne s'applique que depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, que certaines procédures se déroulent encore selon les anciens textes en application des dispositions transitoires de la réforme et que les premières audiences publiques « nouvelle manière » viennent seulement d'avoir lieu. Et, si une réforme des procédures était indispensable, elle ne règle pas la question de l'« autre réforme », celle qui permettrait au juge financier de sanctionner les ordonnateurs. Ce débat, bien connu des lecteurs de la revue, reste ouvert.

(12) Toutefois, un élément de complexité apparaît dans la mesure où la réforme a voulu traiter de l'hypothèse d'un désaccord entre le Ministère public qui conclurait à une absence de présomption de charge sur un compte et le Ministère public qui serait d'une opinion contraire : un rapport complémentaire peut alors être demandé au rapporteur.

(13) Dans l'hypothèse contraire, l'arrêt rendu à la fin du premier stade constate qu'il n'y a pas lieu à déclaration de gestion de fait et la procédure est close.